

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE LA PECHE

BUREAU NATIONAL D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

**CONVENTION DE VALIDATION DES ETUDES DE FAISABILITE
TECHNICO-ECONOMIQUES DES PROJETS D'INVESTISSEMENT
AGRICOLE BONIFIES**

Entre les soussignés :

Le Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural (BNEDER) ayant son siège à Bouchaoui, Chéraga (W. d'Alger) représenté par M. BENMOHAMED Khaled en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommé « Le BNEDER »

Et

Le Bureau d'Etudes Technique (BET).....représenté par son gérant Mdomicilié àci-après dénommé « Le BET ».

Il a été convenu ce qui suit :



Exposé des motifs :

Dans le cadre du processus d'accès au financement bancaire pour les projets agricoles et ruraux, les études de faisabilité technico-économique constituent un outil d'aide à la décision indispensable pour les institutions financières, les autorités de tutelle et les porteurs de projets.

Afin d'assurer la qualité, la cohérence et la conformité des études de faisabilité élaborées par les bureaux d'études par rapport aux référentiels techniques et méthodologiques validés par les pouvoirs publics, le BNEDER, en sa qualité d'organisme d'appui technique national, se voit confier la mission de validation de ces études avant leur transmission aux instances concernées.

La présente convention définit les modalités de collaboration entre le BNEDER et le Bureau d'Etudes pour la validation de ces études.

Article 01 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de dépôt, d'examen, de validation et de délivrance de l'attestation de validation par le BNEDER des études de faisabilité technico-économique des projets d'investissement agricoles bonifiés élaborés par le Bureau d'Etudes Technique (BET) au profit des porteurs de projets.

Article 02 : Mode de passation :

La présente convention est passée conformément aux dispositions de la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que les procédures internes du BNEDER.

Article 03 : Obligations des Parties contractantes :

Le BNEDER s'engage à :

- Accuser réception des études soumises à validation ;
- Procéder à l'examen des dossiers reçus dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours
- Emettre, selon les cas, une attestation de validation, un avis avec réserves ou un avis de rejet motivé ;
- Communiquer les recommandations techniques et les améliorations à apporter, si nécessaire.

Le BET s'engage à :

- Élaborer les études conformément aux référentiels techniques et méthodologiques en vigueur, validés par le BNEDER.
- Fournir au BNEDER l'intégralité du dossier d'étude accompagné des annexes nécessaires (plans, devis, photos, etc.) ;
- Procéder au paiement intégral des frais de validation figurant au bon de commande téléchargeable sur le site web du BNEDER ;
- Intégrer, le cas échéant, les observations et recommandations émises par le BNEDER
- Ne transmettre les études aux institutions financières qu'après validation formelle par le BNEDER.



- Ne pas agir au nom du BNEDER ou à entreprendre quelques démarches que ce soit en son nom.

Article 04 : Attestation de validation des études

L'attestation de validation délivrée par le BNEDER comporte :

- L'identification du projet et du porteur de projet ;
- Les références de l'étude validée ;
- La mention explicite de la conformité de l'étude aux standards en vigueur.

Cette attestation constitue un document de référence exigible par les institutions bancaires et les autorités compétentes dans le cadre de la procédure de financement.

Article 05 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une (01) année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (03) ans sauf dénonciation écrite par l'une des parties au moins un (01) mois avant la date d'échéance.

Article 06 : Résiliation :

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après notification écrite restée sans effet pendant un délai de [15] jours.

Article 07 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du siège du BNEDER.

Article 08 : Modification de la convention :

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 09 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes.

Le BET	Le BNEDER

